

Article 3: Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté N°0750/MHEETIC/MCI en date du 06 Mars 2008 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

Article 4: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication, et du Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°1178 du 10 Avril 2008 Fixant le prix de vente Maximum du Gaz Butane.

Article Premier: PRIX DE VENTE VRAC-PRIX DE VENTE SORTIE-DEPOT

Les Prix de vente du gaz butane livré à la sortie des dépôts sont fixés comme suit :

a) PRIX DE VENTE VRAC

	UM/TONNE
PRIX DE VENTE IMPORTATION UM/UM	126 579,18
PRIX EX STOCKAGE U/UM	158 241,75

b) PRIX DE VENTE

PRIX DE VENTE	TYPE EMBALLAGE			
	35 KGS	12,5 KGS	6 KGS	2,75 KGS
PRIX EX CONDITIONNEMENT	6 258	2 235	1 073	492
PRIX EX DISTRIBUTION	6 860	2 450	1 176	539
PRIX DE VENTE NOUAKCHOTT NOUADHIBOU	7 000	2 500	1 200	550

Article 2: PRIX DE VENTE AU DÉTAIL AUX CONSOMMATEURS

Les prix de vente de ventes au détail du gaz butane sont fixés comme suit:

PRIX DE VENTE AU DETAIL AUX CONSOMMATEURS

	BOU TEILLES 12,5KGS	BOU TEILLES 6KGS	BOU TEILLES 2,75KGS
Adel Bagrou	3 050	1 460	670
Ain Farba	2 860	1 370	620
Aioun El Atrouss	2 850	1 370	630
Akjoujt	2 650	1 270	580
Aleg	2 610	1 250	570
Atar	2 770	1 330	610
Ajouer	2 590	1 240	570
Achram	2 690	1 290	590
Boghé	2 640	1 270	580
Bababé	2 650	1 270	580
Bassikounou	2 680	1 480	680
Bousteila	2 980	1 430	660
Boutilimit	2 560	1 230	560
Chinguetti	2 860	1 370	630
Chegar	2 670	1 460	580
Choum	2 630	1 260	580
Djigueni	2 960	1 420	650
Douerara	2 830	1 360	620
El Ghaira	2 710	1 300	600
F'derick	2 630	1 260	580
Idini	2 520	1 210	560
Kaédi	2 680	1 290	590
Kiffa	2 760	1 320	610
Kankossa	2 830	1 360	620
Kamour	2 740	1 320	600
Guérou	2 730	1 310	600
M'Bout	2 760	1 330	610
Maghta-Lahjar	2 660	1 270	580
Mederdra	2 590	1 240	570
Moudjéria	2 730	1 310	600
Néma	2 960	1 420	650
Nouadhibou	2 500	1 200	550
Nouakchott	2 500	1 200	550
Ouad Naga	2 520	1 210	550
R'Kiz	2 650	1 270	580
Rosso	2 590	1 240	570
Sangrava	2 670	1 280	590
Selibaby	2 820	1 350	620
Tidjikja	2 840	1 360	630
Tintané	2 820	1 350	620
Timbédra	2 920	1 400	640
Tiguint	2 550	1 220	560
Zouerate	2 630	1 260	580

Article 3: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°0749/MHETTC/MCI du 06/03/2008.

Article 4: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication, et du Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation

Actes Réglementaires

Arrêté n°1009 du 30 Mars 2008 Portant création d'une Cellule chargée de la communication, de la traduction et de la documentation.

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration une Cellule chargée de la communication, de la traduction et de la documentation.

Article 2 : La Cellule - chargée de la communication de la traduction et de la documentation a pour mission de:

- Mettre en œuvre le plan de communication du Département ;
- Coordonner les actions de communication du Département ;
- Contribuer à l'actualisation du contenu du site du Département ;
- Servir d'interface entre le Département et les médias et faciliter à la presse la couverture des activités du Département ;

- Contribuer aux succès des actions de relations publiques et des campagnes médiatiques décidées par le Département ;
- Éditer un bulletin mensuel d'informations, des dépliants et brochures ;
- Coordonner avec les médias publics et privés des émissions consacrées aux activités du département ;
- Confectionner des dossiers de presse;
- Développer un partenariat avec la presse;
- Coordonner la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département ;
- Assurer la collecte, la conservation des ressources documentaires du Département ;
- Assurer la gestion de fonds documentaires du Département ;
- Fournir dans les meilleures conditions (rapidité, fiabilité et exhaustivité) l'ensemble des données susceptibles d'éclairer les usagers du service public.

Article 3 : La cellule chargée de la communication, de la traduction et de la documentation est dirigée par le Chargé de mission du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration.

Article 4 : La Cellule chargée de la communication, de la traduction et de la documentation est dotée de moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5: Le secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.